

# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON



---

## Règlement numéro 326-2021 modifiant le Règlement de zonage 287-2017 et ses amendements de la municipalité de Packington

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-44 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 3 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-44 est le règlement par lequel il y a agrandissement de l'affectation agroforestière à même l'affectation agricole II ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de la Paroisse de Packington dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 7 juin 2021;

**EN CONSÉQUENCE,** le Conseil municipal de la municipalité de Packington adopte le projet de règlement numéro 326-2021 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

---

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 326-2021 modifiant le Règlement de zonage numéro 287-2017 et ses amendements de la municipalité de Packington ».

#### ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Packington.

#### ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

#### ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-

paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

### CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE

---

#### ARTICLE 7 MODIFICATIONS DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS DES ZONES AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES

Les grilles de spécifications des zones agricoles (EA) et Agroforestières (EAF) sont abrogées et remplacés par les grilles de spécifications de l'annexe 2 du présent règlement.

---

### CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

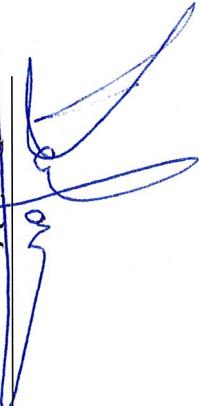
---

#### ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ à la municipalité de Packington, ce 5 juillet 2021

  
Emilien Beaulieu  
Maire

  
Denis Moreau  
Directeur général et  
Secrétaire-Trésorier

Avis de motion : 7 juin 2021  
Adoption du projet règlement : 7 juin 2021  
Adopté à la séance : 5 juillet 2021  
Avis de conformité de la MRC :  
Avis de promulgation :  
Certifié par : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
Denis Moreau, directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe 1 : Plans de zonage

Annexe 2 : Grilles de spécifications des zones agricoles et agroforestières